

## Arrêt

**n° 155 434 du 27 octobre 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par  
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification  
administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation « *du refus de régularisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13)* », pris le 4 octobre 2012.

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 décembre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. BI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par courrier daté du 31 janvier 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse en date du 7 mars 2007. Le recours en suspension et annulation introduit contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 1 106 du 1<sup>er</sup> août 2007 du Conseil de céans, constatant le défaut.

1.3. Par courrier recommandé du 10 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi. En date du 8 février 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Par courrier daté du 23 août 2011 et réceptionné par la Ville d'Anvers le 26 août 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi.

1.5. En date du 4 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui notifiés le 6 novembre 2012.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Monsieur [C.] déclare être arrivé en Belgique en janvier 2006. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il a tenté de régulariser sa situation par l'introduction d'une demande 9 alinéa 3 en date du 06.02.2007. Une décision d'irrecevabilité est prise le 07.03.2007 et notifiée le 09.05.2007. L'intéressé introduit une requête en annulation le 06.06.2007 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, rejetée le 01.08.2007. Il a introduit une demande sur base de l'article 9 bis en date du 18.11.2009, cette demande a été rejetée en date du 08.02.2011. Monsieur a introduit une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 05.04.2011, requête qui est toujours pendante.*

*Notons qu'il a été notifié à l'intéressé un ordre de quitter le territoire en date du 09.03.2011 et qu'au lieu d'obtempérer à cet oqt (sic.) comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre plusieurs mois en séjour illégal avant d'introduire sa demande sur le territoire. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

*Monsieur invoque la difficulté de retourner dans son pays d'origine vu sa situation précaire. Cependant, il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne puisse, se faire aider/héberger par des amis. Or, relevons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil .2001 n° 97.866). De plus, rappelons au demandeur qu'il lui est aussi loisible de se faire aider par l'Organisation internationale pour les Migrations ou par Caritas*

*Catholica pour l'organisation de son voyage Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Monsieur invoque le fait d'avoir introduit un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision de rejet de sa demande 9bis, prise en date du 08.02.2011. Notons qu'un recours en annulation n'est en rien suspensif et ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé joint également à sa demande un contrat de travail conclu avec la société [O.R.T.] bvba. Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (CE 6 déc.2002, n° 113.416), Or en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est par conséquent pas établie.*

*En conclusion Monsieur [C.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :  
[...]*

*2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :*

*L'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 09.03.2011. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays. ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique « DE :

- *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;*
- *la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 62 ;*
- *la violation du principe de bonne administration, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;*
- *l'erreur manifeste d'appréciation ».*

Elle soutient que « *le requérant a pu, malgré toutes les difficultés rencontrées, signer le 22/11/2010 un contrat de travail mais non-produit dans le cadre de sa demande de régularisation de séjour sur base des instructions du 19/07/2009, le recours au Conseil du Contentieux des Etrangers n'étant pas encore terminé et pouvant éventuellement déboucher sur une issue favorable pour le requérant, celui-ci étant en possession d'un contrat de travail a estimé nécessaire de ne pas obtempéré (sic.) à l'ordre de quitter le*

*territoire sous peine de perdre tout espoir tant pour le séjour éventuel que pour le travail qu'il a pu trouver ».*

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de préciser de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de bonne administration, les principes de sécurité juridique et de légitime confiance, le principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Or, les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

3.2.2. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant du 23 août 2011 (situation précaire du requérant, recours pendant devant le Conseil de céans et contrat de travail) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi, motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contestée par la partie requérante.

En effet, en termes de requête, la partie requérante se contente de tenter de justifier pourquoi le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 9 mars 2011. Or, ce faisant, la partie requérante fait reposer son raisonnement sur le postulat selon lequel la mention selon laquelle le requérant s'est vu notifier « *un ordre de quitter le territoire en date du 09.03.2011 et qu'au lieu d'obtempérer à cet oqt (sic.) comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre plusieurs mois en séjour illégal avant d'introduire sa demande sur le territoire. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve* » constituerait un motif substantiel du premier acte querellé.

Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la motivation de la première décision litigieuse, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.5. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de cette décision qui fait, certes, état de diverses considérations introducives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision.

En outre, le Conseil estime à cet égard que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la première décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n° 18 060 du 30 octobre 2008, n° 30 168 du 29 juillet 2009 et n° 31 415 du 11 septembre 2009).

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est nullement fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

## 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

## **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUT, Greffier assumé.

D. PIRAUT

M.-L. YA MUTWALE